FRC 2.10968
Case FRC 11477 10968

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

Au nom d'une Commission chargée d'examiner un message du Directoire exécutif, relatif au jugement des contraventions en matière de douanes dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 Vendémiaire, an IV,

PAR DORNIER

Séance du 25 Fructidor, an IV.

CITOYENS REPRÉSENTANS

LE Directoire exécutif avoit pris un arrêté le 23 germinal dernier, par lequel il ordonnoit que les lois des 4 germinal an 2, & 14 fructidor an 3, concernant l'instruction &

le jugement des instances en matière de douanes, seroient exécutées dans les pays réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, comme dans les autres départemens de la République; qu'en conséquence les administrations départementales de ce pays, auxquelles le jugement de ces instances avoit été provisoirement attribué, cesseroient d'enconnoître, & qu'elles seroient portées devant les juges-de-paix, &, par appel, aux tribunaux civils de département.

Le 28 floréal dernier, le Directoire exécutif, toujours empressé de manifester son profond respect pour la Constitution, croyant appercevoir entre l'article 233 de l'Acte constitutionnel & la loi du 14 fructidor une opposition, prit un nouvel arrêté, par lequel il déclara que la disposition mentionnée dans celui du 23 germinal étoit restreinte aux instances où il ne pourroit échoir ni amende ni aucune autre peine, & que dans les affaires où il y auroit délit emportant amende ou autre peine, il seroit procédé conformément aux dispositions du code des délits & des peines.

Mais le Directoire exécutif, ayant réfléchi sur cette matière d'après les observations du ministre des finances, & ayant entendu celui de la justice, s'est convaincu que la disposition de l'Acte constitutionnel qui attribue aux tribunaux correctionnels le jugement des délits dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, n'est pas applicable aux amendes & confiscations résultant des contraventions aux lois sur les douanes: ce qui lui a paru d'autant plus évident, c'est que la loi du 14 fructidor an 3 sur les douanes, qui est postérieure de neuf jours à l'Acte constitutionnel, en accorde spécialement la connoissance & le jugement aux juges-de-paix, & dans le cas d'appel, aux tribunaux civils.

La législation sur les douanes n'est évidemment que politique & commerciale: les peines à prononcer contre les contrevenans en cette partie ne sont pas de la même nature que celles à prononcer contre ceux qui troublent l'ordre social, & ne doivent être considérées que comme des mesures propres à assurer la prépondérance du commerce

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

& des manufactures nationales sur le commerce & les manufactures étrangères.

Il en résulteroit de très-grands inconvéniens, si une pareille attribution étoit du ressort des tribunaux correctionnels, parce que ces matières exigent la plus grande célérité, & qu'il convient souvent de la prononcer le lendemain sur une contravention de la veille, ainsi que l'ordonne l'article 2 de la loi du 14 fructidor, an 3; ce qui seroit impossible, s'il falloit recourir à ces tribunaux, qui sont souvent éloignés de huit à dix lieues des frontières. D'ailleurs, cette mesure entraîneroit des déplacemens journaliers de la part des employés, qui laisseroient leurs postes à découvert, & donneroient un libre cours à la fraude.

Le Directoire a encore considéré que s'il falloit suivre les formes établies par le code des délits & des peines, elles entraîneroient des lenteurs très-préjudiciables, qui désorganiseroient le régime des douanes, & ameneroient infailliblement la ruine de notre commerce & de nos manufactures.

Votre commission, convaincue des motifs politiques & fondés sur la loi du 14 fructidor, qui ont déterminé le Directoire exécutif à rapporter son arrêté du 28 floréal, & a ordonné que celui du 23 germinal dernier seroit exécuté dans les neuf départemens réunis, vous propose la résolution suivante:

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission,

Considérant que la disposition de l'Acte constitutionnel qui attribue aux tribunaux correctionnels le jugement des délits dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, n'est pas applicable aux amendes & confiscations résultant des contraventions aux lois sur les douanes;

Considérant qu'elle ne pourroit leur être appliquée sans

nuire essentiellement au commerce & aux manufactures nationales ;

Considérant que la loi du 14 fructidor an 3, postérieure à l'Acte constitutionnel, en accorde spécialement la connoissance & le jugement aux juges-de-paix, sauf l'appel ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les instances en matière de douanes seront portées dans les neuf départemens réunis, comme dans toute la République, devant le juge-de-paix du canton de l'arrondissement ; en cas d'appel, devant les tribunaux civils de département, pour y être jugées conformément aux lois.

II.

La présente résolution sera imprimée & envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, an 4.